

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 03 10 53

**Date :** Le 23 septembre 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**X**

Demanderesse

c.

**CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**DÉCISION**

[1] ATTENDU l'étude du dossier impliquant la demanderesse et le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (le « Centre »);

[2] ATTENDU que la demanderesse opère une résidence d'accueil et que les demandes d'accès et de révision ont été soumises par la procureure de celle-ci, M<sup>e</sup> Louise Lachance;

[3] ATTENDU que le Centre a communiqué, le 22 mai 2003, copie du dossier demandé, à l'exception des renseignements concernant les usagers, les opinions professionnelles et ceux permettant d'identifier des tierces parties;

[4] ATTENDU que M<sup>e</sup> Lachance a cessé d'occuper;

[5] ATTENDU que M<sup>e</sup> Lachance a avisé la demanderesse de communiquer avec la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour faire connaître ses intentions dans le présent dossier;

[6] ATTENDU l'absence de réponse de la part de la demanderesse, laquelle n'a pas informé ni avisé la Commission de ses nouvelles coordonnées;

[7] CONSIDÉRANT l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] EN CONSÉQUENCE, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus utile dans ce dossier et décide donc de le fermer.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Louise Lachance  
Procureure de la demanderesse

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.